

AVENANT A LA NOTE/NOTICE D'INFORMATION SUPPORT IROKO NEXT

UNEP CAPITALISATION, UNEP MULTISELECTION PLUS ET UNEP MULTISELECTION PRIVILEGE

ORADEA VIE vous propose d'investir, dans le cadre de votre contrat, sur un nouveau support dont les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives de parts d'un « Autre FIA » constitué sous la forme d'une société civile immobilière à capital variable :

IROKO NEXT

En complément de votre Note/Notice d'Information, vous trouverez ci-dessous les règles particulières s'appliquant au support IROKO NEXT.

Les clauses suivantes sont intégrées à votre Note/Notice d'Information.

LES MODALITES DE VOTRE ADHESION/SOUSCRIPION

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé à 200 000 euros pour le support IROKO NEXT. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur le support IROKO NEXT.

Les versements programmés, les programmes d'arbitrages et les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur ce support.

LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE

Pour les entrées/sorties sur le support IROKO NEXT, la valeur établie par le gérant retenue est la valeur liquidative de la part de l'Autre FIA constitué sous forme de SCI. La valorisation est hebdomadaire.

A noter que, selon les conditions de marché des parts de l'Autre FIA constitué sous forme SCI, le gérant pourrait ne plus

pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande de ORADEA VIE, le remboursement des parts de l'Autre FIA constitué sous forme SCI se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par le gérant et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par le gérant par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que le gérant puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par le gérant.

La clause suivante est supprimée le cas échéant de votre Note/Notice d'Information :

Un arbitrage d'un support immobilier représentatif de parts de l'Autre FIA constitué sous forme de SCI vers un autre support ne peut avoir lieu qu'une fois par année civile. Le montant transféré ne peut être supérieur à 20% du capital constitué sur ce support, à moins que le nombre d'unités de compte détenues soit inférieur ou égal à 10.